

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-194 du 30 octobre 2019
relative à la fusion entre la Fondation Hôpital Saint-Joseph et
l'Association Marie Lannelongue**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 octobre 2019, relatif à la fusion entre la Fondation Hôpital Saint-Joseph et l'Association Marie Lannelongue, formalisée par un traité de fusion approuvé par les conseils d'administration des parties notifiantes le 26 septembre 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la fusion entre la Fondation Hôpital Saint-Joseph et l'Association Marie Lannelongue. Cette fusion prendra la forme d'une fusion-absorption, la Fondation Hôpital Saint-Joseph absorbant l'Association Marie Lannelongue. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Le marché concerné par l'opération est le marché de l'offre de diagnostics et de soins hospitaliers (en Île-de-France), défini de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-102 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence